



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

20 h 00

Salle des Fêtes

COMPTE RENDU

LE CONSEIL,

19.001/DE **RAPPORT 2018 SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES**

ARTICLE UNIQUE : **DONNE ACTE** de la présentation du rapport sur la situation, pour l'exercice 2018, en matière d'égalité hommes – femmes au sein de la Mairie de BRUNOY, préalablement aux débats sur le projet de budget.

ADOpte A L'UNANIMITE

19.002/D **DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2019**

ARTICLE UNIQUE : **DONNE ACTE** à Monsieur le Maire de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2019

ADOpte A L'UNANIMITE

19.003/D OCTROI DE GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE - ANNEE 2019

ARTICLE 1 : DECIDE que la Garantie de la ville de Brunoy est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2019 est égal au montant maximal des emprunts que la ville de Brunoy est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2019, le cas échéant augmenté du montant des crédits du membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la ville de Brunoy pendant l'année 2019 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la ville de Brunoy s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2019 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif 2019, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, pendant l'année 2019, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la ville de Brunoy, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe;

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE

26 Voix Pour, 3 Voix Contre, 5 Abstentions

19.004/D

DEMANDE DE MODIFICATION SUR GARANTIES D'EMPRUNT DEJA OCTROYEES SUITE A UN REAMENAGEMENT DE LIGNE DE PRET ENTRE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET LA SOCIETE ERIGERE**ARTICLE 1 :**

Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

ARTICLE 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes des prêts réaménagés à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes de prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent pour chaque ligne de prêt réaménagée, référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0.75%.

ARTICLE 3 :

La garantie de la Collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 :

Le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

ADOpte A L'UNANIMITE

**19.005/DP ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE ENERGETIQUE POUR LA
REALISATION DE TRAVAUX, LA GESTION, ET LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS
D'ECLAIRAGE PUBLIC, D'ILLUMINATIONS, ET DE MISES EN VALEUR PATRIMONIALES**

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de marché public global de performance énergétique relatif à la réalisation de travaux, la gestion, et la maintenance des installations d'éclairage public, d'illuminations et de mises en valeur patrimoniales, dont l'objet, le montant, l'attributaire et la durée sont présentés dans le tableau joint en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce marché et tout document s'y rapportant.

ARTICLE 3 : DIT QUE la dépense correspondante sera imputée au budget des exercices 2019 et suivants.

ADOPTE A L'UNANIMITE

**19.006/C CREATION DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP)
VALANT SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR)**

ARTICLE 1 : DECIDE la création de l'AVAP telle que modifiée suite à l'enquête publique et annexée en pièce jointe.

ARTICLE 2 : DIT que le dossier est composé d'un diagnostic, d'un rapport de présentation, d'un plan de zonage et d'un règlement opposable aux tiers.

ARTICLE 3 : DIT que conformément à l'article D 631 -11 du Code du patrimoine et aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant une durée d'un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs conformément à l'article R 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : DIT que l'AVAP valant SPR sera annexé au PLU.

ADOPTE

30 Voix Pour, 5 Abstentions

**19.007/K CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE DE BRUNOY - EPINAY
SOUS SENART ET LE SYAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA
PASSERELLE DU LAVOIR**

ARTICLE UNIQUE: AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, présentée en annexe, donnant délégation de maîtrise d'ouvrage au SyAGE pour la réalisation des travaux de réhabilitation, ainsi que tout acte y afférant.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait à BRUNOY, le 18/02/2019